



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement  
Bureau des Installations  
Classées  
IS/AG/n° 777

# ARRETE

n° 2009-181-13 du 30 JUIN 2009  
portant prescriptions complémentaires à la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR  
pour son site de l'avenue de Suisse à ILLZACH (codification des prescriptions  
concernant le site, et prescriptions complémentaires s'agissant du transit et du  
traitement de DEEE sur le site),  
au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment les titres I<sup>er</sup> et IV du livre V ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant des déchets dangereux, et des déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) mis au rebut » ;

- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 46958 du 9 juillet 1976 portant autorisation d'exploiter à la société MARX SPAENLIN SOMETALOR ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 001980 du 11 juillet 2000 portant prescriptions complémentaires à la société MARX SPAENLIN SOMETALOR pour la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour son site avenue de Suisse à Illzach ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 020938 du 8 avril 2002 portant prescriptions complémentaires à la société MARX SPAENLIN SOMETALOR en ce qui concerne la pollution des sols au droit de son site de l'avenue de Suisse à Illzach ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-271-14 du 28 septembre 2006, portant prescriptions complémentaires à la Sté MARX SPAENLIN SOMETALOR, pour son site de l'avenue de Suisse à Illzach ;
- VU** la demande de bénéfice de l'antériorité de la Sté MARX SPAENLIN SOMETALOR SA du 17 septembre 2008, complétée le 16 décembre 2008 (réception préfecture le 22 décembre 2008), s'agissant de l'activité de transit et broyage de DEEE préalablement dépollués (Petit Ménager et Gros Ménager Hors Froid), sur le site du 42 avenue de Suisse à Illzach ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées du 04 mars 2009 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 02 avril 2009 ;

**CONSIDERANT** que la demande de bénéfice de l'antériorité susvisée, s'agissant des activités de transit, regroupement, traitement de DEEE, a été formulée au préfet dans le délai réglementaire prévu à l'article L.513-1 du code de l'environnement, et que le bénéfice de l'antériorité peut être accordé au titre des droits acquis, s'agissant de l'activité de transit, regroupement, broyage de DEEE ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de la demande de bénéfice de l'antériorité du 17 septembre 2008 susvisée, l'activité de transit, regroupement, broyage de DEEE, relève du régime « Déclaration » au titre de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** toutefois que l'exploitant précise bien, dans sa demande susvisée, n'accueillir sur son site de l'avenue de Suisse à Illzach, à des fins de broyage, que des DEEE qui ont déjà fait l'objet d'une opération de dépollution dans une installation autorisée à cet effet, et qu'il convient en conséquence d'adapter certains des prescriptions techniques applicables aux activités mettant en œuvre des DEEE ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre des installations composites, il y a lieu d'imposer les prescriptions applicables à l'activité concernant les DEEE, par le biais d'un arrêté de prescriptions complémentaires, comme cela est prévu à la circulaire ministérielle du 6 mai 1999 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient également de reprendre la totalité des prescriptions déjà imposées à la société MARX SPAENLIN SOMETALOR, pour son site du 42 avenue de Suisse à Illzach, dans un acte unique, s'agissant des prescriptions applicables aux activités qu'elle est déjà autorisée à exploiter sur son site ;

**CONSIDERANT** que compte tenu du fait que les DEEE ne peuvent être ménagés aux autres matériaux du site, il y a lieu, au vu de la nouvelle réorganisation des stockages, de mettre à jour l'étude de dangers du site,

**C**ONSIDÉRANT notamment les conclusions et recommandations de l'Évaluation Simplifiée des Risques (rapport final 0087-02TS - janvier 2002) de TREDI Services, s'agissant de la pollution des sous-sols, jusqu'à une profondeur de 3,5 m au droit du sondage réalisé entre la zone de stockage des tournures (entrée du site) et la zone de stockage des transformateurs électriques ;

**C**ONSIDÉRANT l'usage industriel qu'il est fait du site ;

**C**ONSIDÉRANT les conclusions de l'étude de Bruit (rapport APAVE) de Novembre 2007 ;

**A**PRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

**S**UR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la SA MARX SPAENLIN SOMETALOR, désigné « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 42 avenue de Suisse, pour les activités exploitées à l'adresse du siège social :

Les activités de la société sont :

- la collecte et le traitement de métaux ferreux et non ferreux,
- le transit et le broyage de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), « dépollués » comme précisés ci-après,
- le traitement de tournures métalliques,
- le broyage de ferrailles et DEEE,
- le broyage de carcasses automobiles et éventuellement leur dépollution préalable.

L'exploitant est autorisé à exploiter les activités suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage et activités de récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	286	A	Surface du site : 26 800 m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>
Traitement – Déchets industriels provenant d'installations classées	167 C	A	Les capacités maximales de traitement par nature sont : - VHU : 17 000 tonnes / an soit environ 24 285 VHU (à raison de 700 kg par véhicule en moyenne), - ferrailles à cisailier : 40 000 tonnes / an, - ferrailles à broyer : 18 000 tonnes / an, - ferrailles en regroupement : 35 000 tonnes / an, - ferrailles à chalumer : 3 600 tonnes / an, - métaux non ferreux : 10 000 tonnes / an, - DEEE: 1800 tonnes/ an.	

Traitement – Ordures ménagères et autres résidus urbains	322-B-1	A		-
Déchetterie aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	2710	A	Surface du site : 26 800 m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>
Transit, regroupement de DEEE (quantité maximale présente sur le site)	2711-2	D	900	m <sup>3</sup>

A: Autorisation; D: Déclaration

**Nature des opérations effectuées sur les DEEE accueillis sur le site :** L'exploitant n'est autorisé qu'à accueillir des DEEE du type:

- Petit Appareils Ménager (PAM),
- Gros Electro Ménager **Hors Froid** (GEM HF),

préalablement « dépollués », dans une installation autorisée à cet effet, de toute pièces contenant des substances dangereuses , notamment :

- les piles et batteries,
- les accumulateurs au plomb,
- les autres accumulateurs (notamment cadmium nickel),
- les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB,
- les tubes cathodiques,
- les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales,
- les contacteurs au mercure ,
- et autres produits dont il est fait état à l'article 13.4 du présent arrêté.

Ces DEEE « dépollués » accueillis sur le site sont destinés:

- pour l'essentiel à être broyés sur l'installation de broyage-déchetage présente in situ.
- pour une partie, à simplement transiter sur le site en vue d'une élimination dans une autre installation autorisée au titre des installations classées.

Toute opération de démantèlement, désassemblage, récupération de pièces ... est interdite.

**Installations de combustion** (1 200 th/h) pour le brûlage des isolants de câbles électriques : elles ont été démantelées.

Les dispositions prévues aux articles du présent arrêté se substituent aux prescriptions de arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 46958 du 9 juillet 1976 (autorisation d'exploiter un dépôt de ferrailles et vieux métaux, une installation de cisailage, découpage, déchetage de métaux, etc...),
- n° 20938 du 8 avril 2002 ( prescriptions complémentaires s'agissant de la pollution des sols au droit du site de l'avenue de Suisse,
- n° 2006-271-14 du 28 septembre 2006 (prescriptions complémentaires : codificatif partiel des prescriptions, prescriptions complémentaires s'agissant des VHU, de la préservation des sols et eaux souterraines, du risque incendie lié à la présence de pneumatiques, du portail de radioprotection à l'entrée du site, ....).

## **ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les dossiers de demande de modification d'exploiter, et déclarations d'antériorité avec leurs documents techniques
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

### **ARTICLE 3 – MODIFICATIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 3.1 : Généralités :**

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et aux demandes de modification ou déclarations transmises ultérieurement au préfet, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

**Mise à jour du dossier :** Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet. Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**Dans un délai de 6 mois**, et compte tenu du fait que les DEEE ne peuvent être mélangés aux autres matériaux du site et qu'il y a lieu de revoir la réorganisation des stockages, l'étude de dangers devra être mise de mettre à jour.

**Equipements abandonnés:** Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Transfert sur un autre emplacement:** Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

**Changement d'exploitants:** Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement).

#### **Article 3.2 : Durée de l'autorisation :**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

#### **Article 3.3 : Aliénation éventuelle des terrains :**

En cas d'aliénation de tout ou partie des terrains du site, l'exploitant devra :

- informer le préfet, préalablement à toute aliénation, du nom et des coordonnées de l'acquéreur,
- porter à la connaissance de l'acquéreur, conformément à l'article L 514.20 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement, les dispositions des articles 7.3.2.1 (s'agissant de la bonne imperméabilisation de surface des zones contaminées par des PCB et Hydrocarbures) et 7.4.2 ci-dessous.

La vente des terrains ne mettra pas fin aux obligations de l'exploitant

#### **ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- aux dispositions de la circulaire du 10 avril 1974 portant instruction relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) mis au rebut », en ce qu'elles peuvent être appliquées à l'exploitant compte tenu du fait que les DEEE accueillis et broyés sur le site ont préalablement été dépollués de toutes pièces contenant des substances dangereuses.
- ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS :

#### **Article 7.1.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

**Contrôles inopinés:** L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

**Frais:** Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques avant le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (15 janvier, 15 juillet), ou dès réception des rapports des organismes extérieures. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 3.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

#### **Article 7.1.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

### **Article 7.2 – AIR :**

#### **Article 7.2.1 - AIR - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 7.2.2 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses** (Art 4.1 de l'arrêté ministériel 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions de poussières lors des opérations de manutention, de découpe, etc....

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

### **Article 7.2.3 - AIR - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 7.2.4 - AIR - Fluides frigorigènes**

Aucun matériel DEEE du type « Froid », même préalablement dépollué, n'est autorisé sur le site, que ce soit pour le transit ou le broyage, et ce conformément à la demande de l'exploitant susvisée.

## **Article 7.3 - EAU :**

### **Article 7.3.1 - EAU - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée sur le site (eaux sanitaires, eaux de lavage, appoint d'eau sur le circuit fermé du traitement par voie humide de l'installation de broyage), dans le réseau d'adduction public, à raison d'un volume annuel de 1 500 m<sup>3</sup>.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'usage du réseau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

### **Article 7.3.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.3.2.1 : imperméabilisation des sols**

Sont imperméabilisées au droit du site :

- toutes les aires de travail, traitement (cisailage, broyage, ...), transit, regroupement, stockage etc,... de ferrailles, VHU, DEEE, déchets, etc ...
- les surfaces associées au stockage des transformateurs électriques et tournures, à l'entrée du site (secteurs 4 et 5 référencés au plan annexé au présent arrêté), sous lesquels une pollution des sols par des Hydrocarbures et des PCB, a été reconnue,
- les voiries de circulation du site, sont imperméabilisées.

Les aires de traitement (cisailage, broyage, ...), imperméabilisées, sont munies de dispositifs de collecte des fuites.

La qualité de l'imperméabilisation, et notamment des secteurs 4 et 5, sera régulièrement contrôlée, **au minimum deux fois l'an**. Les dates de vérification et constats sont portés sur un registre spécial tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.



L'exploitant prend les dispositions qui s'imposent pour garantir dans le temps une bonne imperméabilisation du site.

#### **S'agissant des DEEE :**

- les aires affectées aux DEEE sont spécifiques aux DEEE. Aucun autre matériaux ne doit y être mélangé,
- ces aires appropriées, imperméabilisées, sont munies de dispositifs de collecte des fuites,
- les zones de transit, stockage seront couvertes, dans l'hypothèse où le fait que les stockages soient livrés aux intempéries risquerait de provoquer :
  - 1- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
  - 2- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

#### **Article 7.3.2.2 : rejets aqueux**

##### • Eau - Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### • Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- Eau - Aire de chargement - Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, notamment s'agissant de l'alimentation du stockage de liquide inflammable, sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées comme prévu à l'article n° 7.3.2.2 «Eau - Capacités de rétention» du présent arrêté. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**Réservoirs:** L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le (les) réservoir(s) de stockages de liquides polluants sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

- Eau- Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement /ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou d'un système équivalent permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 1m<sup>3</sup> pour 1 000 m<sup>2</sup> d'emplacement, sans être inférieur à 2m<sup>3</sup>.

Les organes (commandes, vannes, obturateurs,...) nécessaires à la mise en service de ce volume de confinement doivent pouvoir être mis en place ou actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant s'assurera fréquemment, **et au moins 1 fois par an**, que ces matériels sont en bon état et susceptibles de fonctionner ou d'être utilisés ; les vérifications seront consignées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction incendie ne pourront être évacuées qu'après contrôle de la qualité de ces eaux afin de vérifier la compatibilité avec un rejet vers le réseau d'assainissement, sinon elles seront éliminées comme des déchets.

### **Article 7.3.3 - EAU - Conditions de rejet**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite.

- Eau – conditions de rejet des eaux industrielles

L'établissement ne génère pas de rejet d'eaux industrielles.

- Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement du site, et notamment des aires visées à l'article 7.3.2.1 du présent arrêté, sont récupérées et **rejetées en 2 points** au réseau d'évacuation communal à l'exception des eaux de ruissellement de l'aire de stockage des tournures métalliques.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie est équipé de dispositifs de traitement du type décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur :

- pH entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C
- en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l,
- en MEST inférieure à 100 mg/l,
- en DCO (sur effluent brut) inférieure à 300 mg/l,
- en DBO5 (sur effluent brut) inférieure à 100 mg/l.
- PCB ( les 7 congénères : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194) : 0,05mg/l (si le flux est supérieur 0,5 g/j)
- Métaux lourds (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb) : 15 mg/l (si le flux est supérieur à 10 g/j).

Les ouvrages de traitement doivent être aménagés pour permettre un accès au rejet en sortie, aux fins de prélèvement et de contrôle. Les ouvrages devront être régulièrement entretenus. En particulier, la vidange des huiles, graisses et sables sera effectuée afin d'éviter tout risque de relargage dans le milieu naturel.

La programmation des entretiens, préconisés par une vidange périodique, sera consignée sur un cahier d'entretien tenu à jour par l'exploitant sur lequel figureront, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Cette disposition concerne également les déchets dangereux séparés. L'évacuation éventuelle de produits déversés après un accident se fait, soit dans le respect des prescriptions de l'article 7.3.3, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre « DECHETS ».

L'aire de stockage des tournures métalliques est isolée du réseau eaux pluviales du site. Les eaux pluviales de ruissellement de cette aire sont évacuées vers une cuve de stockage de 20 m<sup>3</sup>. Les eaux récupérées dans la cuve seront évacuées en tant que déchets vers une filière d'élimination adaptée.

### **Article 7.3.4 - EAU – Contrôle**

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Aux 2 points de rejets vers le réseau d'assainissement collectif	Débit pH, température DCO, DBO5 MEST Métaux (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Pb) Hydrocarbures totaux PCB (les 7 principaux congénères)	annuelle	Sortie établissement après les dispositifs de traitement (décanteur-séparateur d'hydrocarbures) des eaux pluviales

L'aire de stockage des tournures métalliques est isolée du réseau eaux pluviales du site. Les eaux pluviales de ruissellement de cette aire sont évacuées vers une cuve de stockage de 20 m<sup>3</sup>. Les eaux récupérées dans la cuve seront évacuées en tant que déchets vers une filière d'élimination adaptée.

• Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont traitées et évacuées conformément au Code de la Santé Publique.

**Article 7.4 – SOLS et EAUX SOUTERRAINES :**

**Article 7.4.1 : surveillance de la qualité des eaux souterraines**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval du site industriel.

Les puits de contrôle à surveiller, ainsi que la fréquence de surveillance et les paramètres à rechercher, sont définis ci-après.

Puits-indice BSS	Localisation	fréquences	paramètres	Code SANDRE
04136X0668	Puits Pz1- amont	<b>Semestrielle</b> - Hautes eaux (mai/juin) - et Basses eaux (Novembre/décembre)	hydrocarbures dissous	2962
04136X0669	Puits Pz2-aval		PCB (7 principaux congénères)	1016
04137X0241	Puits Pz3-aval			-1221
		-1232		
		-1242		
		-1248		
		-1254		
		-1260		
		Cr total		1389
		Cr6		1371
		Hg		1387
		Cu		1392
		Ni		1386
		Pb		1382
		Zn	1383	
		Mn	1394	
		Fe	1393	
		Co	1379	
		Ag	1368	

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. **Au moins une fois par an**, et plus spécifiquement **lors de la campagne de mai/juin**, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### **Article 7.4.2 - Travaux éventuels de décaissement ou d'affouillement**

Au cas où l'exploitant procéderait à des opérations de décaissement ou d'affouillement sur le site, sur les zones contaminées et notamment celles des secteurs ayant mis en évidence une pollution des sols par des hydrocarbures, PCB et métaux, il devra préalablement en informer le préfet :

- Les matériaux pollués décaissés seront considérés comme des déchets. Ils seront caractérisés et éliminés en tant que tels dans une installation autorisée pour les stocker ou les éliminer, si nécessaire agréée en ce qui concerne les PCB. L'exploitant justifiera au préfet de la bonne élimination des terres excavées dans le mois qui suivra les opérations de décaissement ou d'affouillement réalisées.
- Pendant les opérations de décaissement ou d'affouillement, des mesures seront prises pour éviter toute lixiviation, notamment par des eaux météoriques, des terrains sur lesquels une contamination a été mise en évidence.
- Après décaissement, les excavations réalisées seront comblées de matériaux inertes, puis imperméabilisées en surface.

#### **Article 7.5 - DÉCHETS :**

##### **Article 7.5.1 - DÉCHETS - Principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

##### **Article 7.5.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les RBA (Résidus de Broyage Automobiles) et les résidus de broyage de DEEE seront entreposés de manière sélective.

##### **Article 7.5.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets**

###### **Article 7.5.3.1 : Généralités**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'exploitant élimine ou fait éliminer:

- les déchets produits,
- et les DEEE en simple transit sur son site (et dont il est fait état à l'article 1er du présent arrêté),

dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet, au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

L'exploitant émet ou complète le cas échéant, le bordereau prévu à l'article R.541-45 du code de l'environnement susvisé, et en conserve une copie pendant 5 ans.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### **Article 7.5.3.2 : S'agissant des Equipements Electriques et Electroniques dépollués accueillis et/ou broyés sur le site :**

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

La désignation des équipements électriques et électroniques, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement,;

1. La date de réception des équipements ou sous-ensembles ;
2. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles reçus (en différenciant le tonnage des DEEE destinés à être broyés sur le site et celui des DEE en simple transit);
3. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
4. Le nom et l'adresse du producteur et, le cas échéant, son numéro SIRET
5. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.
6. La date de réexpédition des équipements ou déchets admis dans le cas où le contrôle dont il est fait état à l'article 11.6.1.5 du présent arrêté traduit de la non autorisation de pouvoir les accueillir sur le site, ainsi que la date et le motif de non-admission de ces équipements.

#### **Article 7.5.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets**

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

#### **Article 7.5.5 - DÉCHETS - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
  - les résidus de broyage d'Automobiles (RBA),
  - les résidus de broyage de DEEE
  - ...

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## **Article 7.6 - BRUIT ET VIBRATIONS :**

### **Article 7.6.1 - BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 7.6.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) en dB(A)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Côté Nord (avenue de Suisse)	70	Pas d'activité en période « Nuit »
Côté Sud (vers voie ferrée et EPM)	67,5	
Côté Est	70	
Côté Ouest	67,5	

### **Article 7.6.3 - BRUIT ET VIBRATIONS – Contrôles**

**Avant le 31 décembre 2010**, un contrôle de la situation acoustique sera effectué, **puis tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifiés.

Les résultats de l'étude de bruit seront communiqués au préfet dans les plus brefs délais, suite aux mesures de bruit réalisées,

## **B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes lorsqu'elle ne sera pas en mesure de masquer le dépôt.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

L'entrée du site est équipée d'un portail de détection radioactivité.

### **ARTICLE 9 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

### **ARTICLE 10 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

### **ARTICLE 11 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers**

Les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le site sont séparés de la clôture par une distance d'au moins 8 mètres, et d'au moins 8 mètres par rapport à la zone d'entreposage des pneumatiques usagés.

Les opérations de découpe au chalumeau sont effectuées à plus de 8 mètres de tout dépôt de produits inflammables ou combustibles. Les produits découpés au chalumeau doivent être au préalable débarrassés de toutes matières combustibles ou inflammables.

#### **Article 11.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.



Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

### **Article 11.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement**

**Voiries, circulation et stationnement:** L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation, notamment à partir de l'entrée en direction des aires de tri. Ces voies de circulation sont matérialisées au sol.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les aires de réception et de stockage sont nettement délimitées, et signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de manière à éviter tout dépôt même temporaire en dehors de ces aires.

**Dans un délai de 3 mois,** l'exploitant s'assurera que les matérialisations au sol sont identifiables.

**Bâtiments et installations:** Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

**Installations électriques:** Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

### **Article 11.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;

- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, cuves, outillages,...).

#### **Article 11.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

#### **Article 11.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS. Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont couplées à une alarme, et leur alimentation électrique et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente.

Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

#### **Article 11.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes**

##### **Article 11.6.1 : Règles d'exploitation et de réception**

###### **Article 11.6.1.1 : Généralités**

**Exploitation:** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

**Surveillance :** L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés et des équipements électriques et électroniques au rebut présents dans l'installation.

**Substances dangereuses- combustibles :** Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes. L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés (dangereux et autres), ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à

l'article R 231-53 du Code du travail. Ces documents sont tenus en permanence à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans l'enceinte de l'établissement est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Identification des stockages** : Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles, et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Réception déchets** : Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. Une consigne d'exploitation spécifique doit être établie en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'établissement. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet incriminé vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement, précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule.

Il est établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur.

Le registre où sont consignées les entrées et sorties est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée. Dans les conditions normales d'exploitation.

S'agissant plus particulièrement des DEEE admis sur le site :

- **admission des DEEE** : L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des DEEE accueillis sur son site et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute admission de DEEE fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité à l'article 1er du présent arrêté et aux critères mentionnés à l'alinéa ci dessus du présent article.

Des consignes particulières sont établies et portées à la connaissance du personnel pour définir des actions à mener en cas de découverte de DEEE et déchets, non autorisés en admission sur le site:

- ces matériels et déchets ne sont pas autorisés à rester sur le site et doivent être éliminés sans délais, dans les conditions fixées au chapitre « DECHETS » du présent arrêté,
- toute opération de démantèlement, désassemblage, récupération de pièces,, est interdite,
- une zone est particulière est prévue pour leur entreposage temporaire, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire.

- **entreposage des DEEE autorisés sur le site** :L'entreposage des DEEE autorisés en admission sur le site est réalisé sur un emplacement spécifique (voir plan en annexe du présent arrêté), et de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de stockage ou transit avant broyage des DEEE est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions de stockage temporaire et élimination des bouteilles de gaz récupérées et des éventuels d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant :

- la nature et la quantité des DEEE susceptibles d'être présents,
- la nature et les quantités de déchets y ayant été découverts,

auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Produits explosifs** : Il est interdit d'entreposer des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre. En cas de découverte de produits de ce type dans les déchets reçus, il sera fait appel sans délai au Service de déminage, à la Gendarmerie nationale ou au Service de munitions des armées, dont les adresse et numéro de téléphone seront affichés dans les locaux.

**Pesée** : L'établissement dispose d'un système de pesée des matériaux et déchets admis.

#### **Article 11.6.1.2 : Portail de radio détection**

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle de tous les déchets admis. Une procédure en cas déclenchement du portique de détection doit être rédigée spécifiquement au site.

#### **Article 11.6.1.3 : Capacités maximales de traitement**

Les capacités maximales de traitement par nature sont :

- VHU : 17 000 tonnes /an soit environ 24 285 VHU (à raison de 700 kg par véhicule en moyenne),
- ferrailles à cisailer : 40 000 tonnes / an,
- ferrailles à broyer : 18 000 tonnes / an,
- ferrailles en regroupement : 35 000 tonnes / an,
- ferrailles à chalumer : 3 600 tonnes / an,
- métaux non ferreux : 10 000 tonnes / an,
- DEEE: 1 800 tonnes / an.

#### **Article 11.6.1.4 : Capacités maximales de stockage présentes sur le site**

Les capacités maximales de stockage par type de produit sont :

- VHU : 1 000 tonnes,
- ferrailles à cisailer : 1 500 tonnes,
- ferrailles à broyer : 1 200 tonnes,
- ferrailles en regroupement : 1 500 tonnes,
- métaux non ferreux : 500 tonnes,
- DEEE: 900 m<sup>3</sup>.

La capacité de stockage de pneumatiques est limitée à 100 m<sup>3</sup>.

#### **Article 11.6.1.5 : Déclaration annuelle d'activités**

Annuellement, et **au plus tard le 1er avril** de chaque année [n+1], l'exploitant remettra au préfet un état des quantités de matériaux traités, ou en transit (notamment pour les DEEE), sur le site au cours de l'année [n].

#### **Article 11.6.2: Consignes**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

**Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents:** Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité

avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, ...) ;
- les mesures à mettre en œuvre en cas de découverte de produit présentant un rayonnement radioactif ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité (et notamment le bon fonctionnement du portail de radio-détection), le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, ... de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

**Travaux d'entretien et de maintenance:** Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

**Interdiction de feux:** Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. De même, il est interdit de fumer.

**« Permis d'intervention » ou « permis de feu »:** Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et

éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

**Formation du personnel:** Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité; les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

- Propreté : Les locaux, les équipements de travail, les différentes zones de stockage doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques encourus. Les opérations de nettoyage ne doivent générer aucun rejet d'eau au droit du site.

Les installations sont mises en état de dératisation permanente; les contrats afférents ou factures des produits raticides seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Les éléments légers et les divers déchets ou petites pièces métalliques, etc dans et aux abords de l'établissement doivent **hebdomadairement** être régulièrement ramassés. Un registre particulier de ces opérations de ramassage, balayage,...doit être ouvert; les dates d'intervention y seront portées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Engins de manutention : Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

## **ARTICLE 12 – SÉCURITÉ INCENDIE**

### **Article 12.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, et conformes aux réglementations en vigueur.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent deux poteaux incendie normalisés, situé à moins de 100 m des entrées du site.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à

combattre et compatibles avec les produits stockés. Par ailleurs, tout poste de découpe au chalumeau est doté d'au moins un extincteur portatif.

- d'une réserve de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque (sans être inférieure à 100l), et des pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés **au moins une fois par an**.

#### **Protection individuelle :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

#### **Article 12.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'Incendie et de Secours,

#### **Article 12.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 11.5 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

#### **ARTICLE 13 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ACTIVITES**

##### **Article 13.1 – Dépollution et démontage des VHU**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisse, des huiles, des produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

### **Article 13.2 – Broyage et cisailage**

Toute disposition doit être prise pour éviter les risques de projections en particulier à l'extérieur du site lors des opérations de broyage de ferrailles.

Les opérations de broyage de VHU ne peuvent s'effectuer que sur des VHU ayant préalablement subis une opération réglementaire de dépollution, et qu'il puisse en être justifié.

Les opérations de cisailage s'effectuent sur des ferrailles industrielles. L'installation est conçue pour pouvoir récupérer tous les éventuels écoulements de liquides polluants. Les écoulements sont éliminés comme des déchets.

Le broyage des DEEE devra s'effectuer par campagnes sélectives, et différenciées des autres opérations de broyage de ferrailles et VHU. Les déchets résultant des opérations de broyage de DEEE ne seront pas mélangés avec les RBA issus des opérations de broyage de VHU.

### **Article 13.4 – Stockage et distribution de fuel**

Le site comprend :

- un stockage de fuel enterré simple paroi en fosse étanche,
- un appareil de distribution équipé d'une pompe de 4 m<sup>3</sup>/h (0,8 m<sup>3</sup>/h en équivalent).

Appareils de distribution: L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles: Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur (pour l'aviation, les flexibles seront conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Dispositifs de sécurité: Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

Réservoirs et canalisations: Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, ou tout autre texte réglementaire qui s'y substituerait.



**Article 13.5 – Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)(AM du 23 novembre 2005)**

Les DEEE **admissibles** sur le site afin d'y être traités par broyage doivent préalablement à leur arrivée sur le site avoir été débarrassés de :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) (conformément au décret du 2 février 1987) ;
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses.

**ARTICLE 14 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 15 – AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

**ARTICLE 16 – AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 – MESURES DE PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Illzach et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Illzach pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 18 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## **ARTICLE 19 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire d'Illzach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR.

Fait à COLMAR, le 30 JUIN 2009

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

**Délais et voie de recours** (article L514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

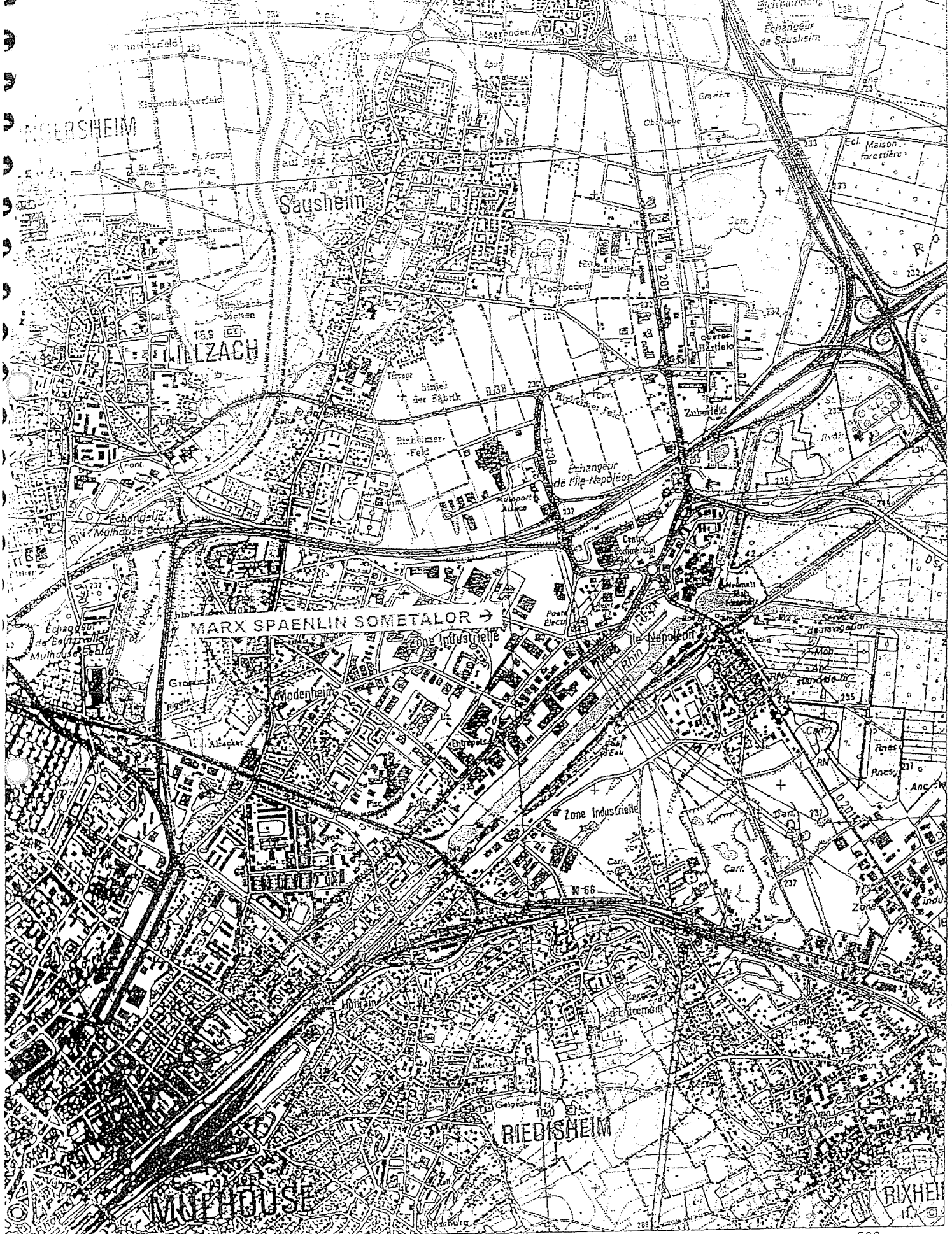
# ANNEXE 1

## plans

- Plan de localisation
- Plan des secteurs 4 et 5 du site, dont il est fait état à l'article 7.3.2.1 du présent arrêté et de localisation des puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines
- Plan d'implantation des DEEE (**PAM**: Petits Appareils Ménagers et **GEM HF**: Gros Electro Ménagers Hors Froid)
- Plan des zones à émergence réglementée



Plan de Localisation  
MARX SPAENLIN SOMETALOR  
avenue de Suisse - Illzach

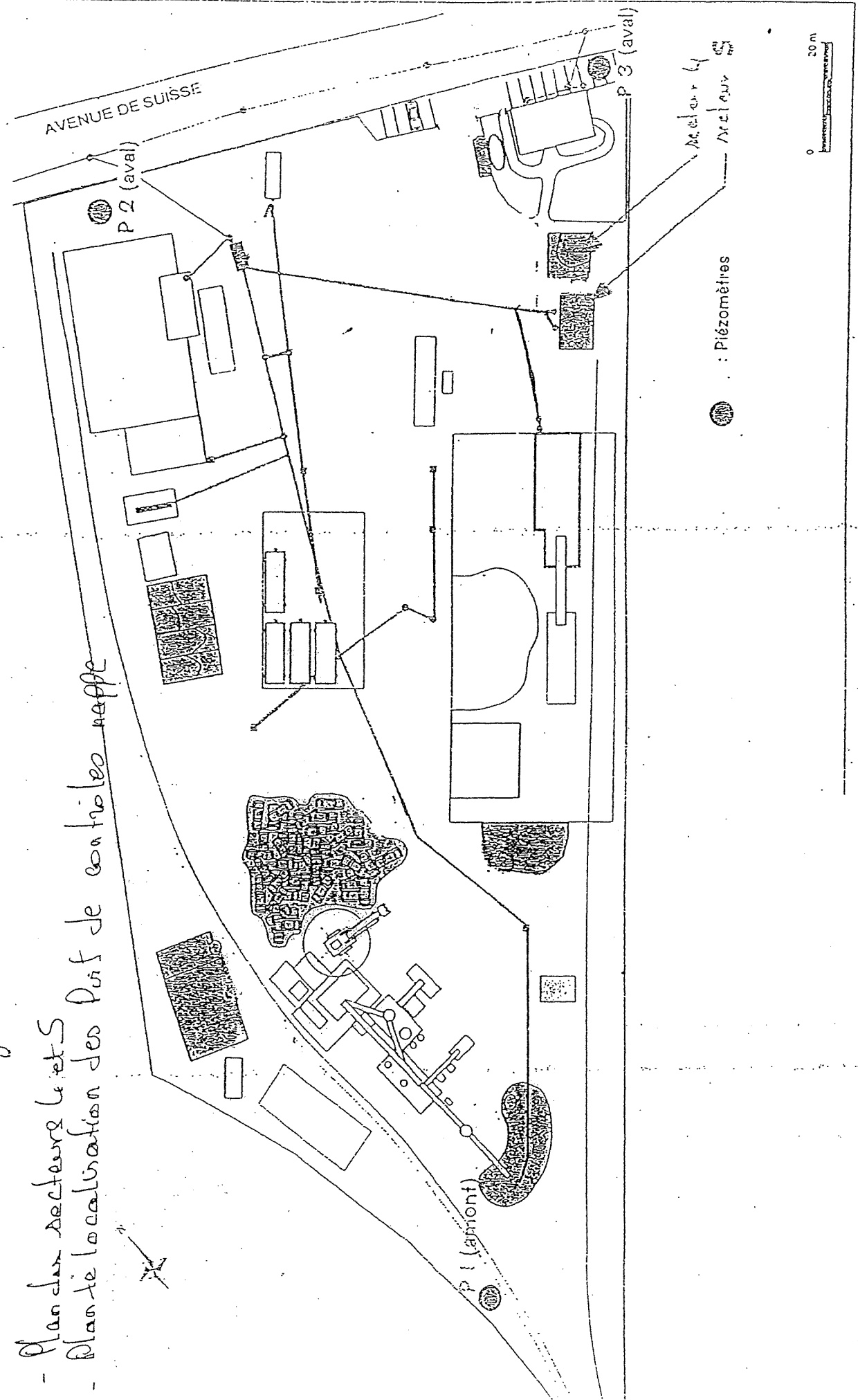




PROJET DE TRAVAUX DE SERVICES

MARX - SPAENLIN - SOMETALOR  
Avenue de Suisse no 113a/b

- Plan des secteurs 6 et 5  
- Plan de localisation des Post de controles nappes



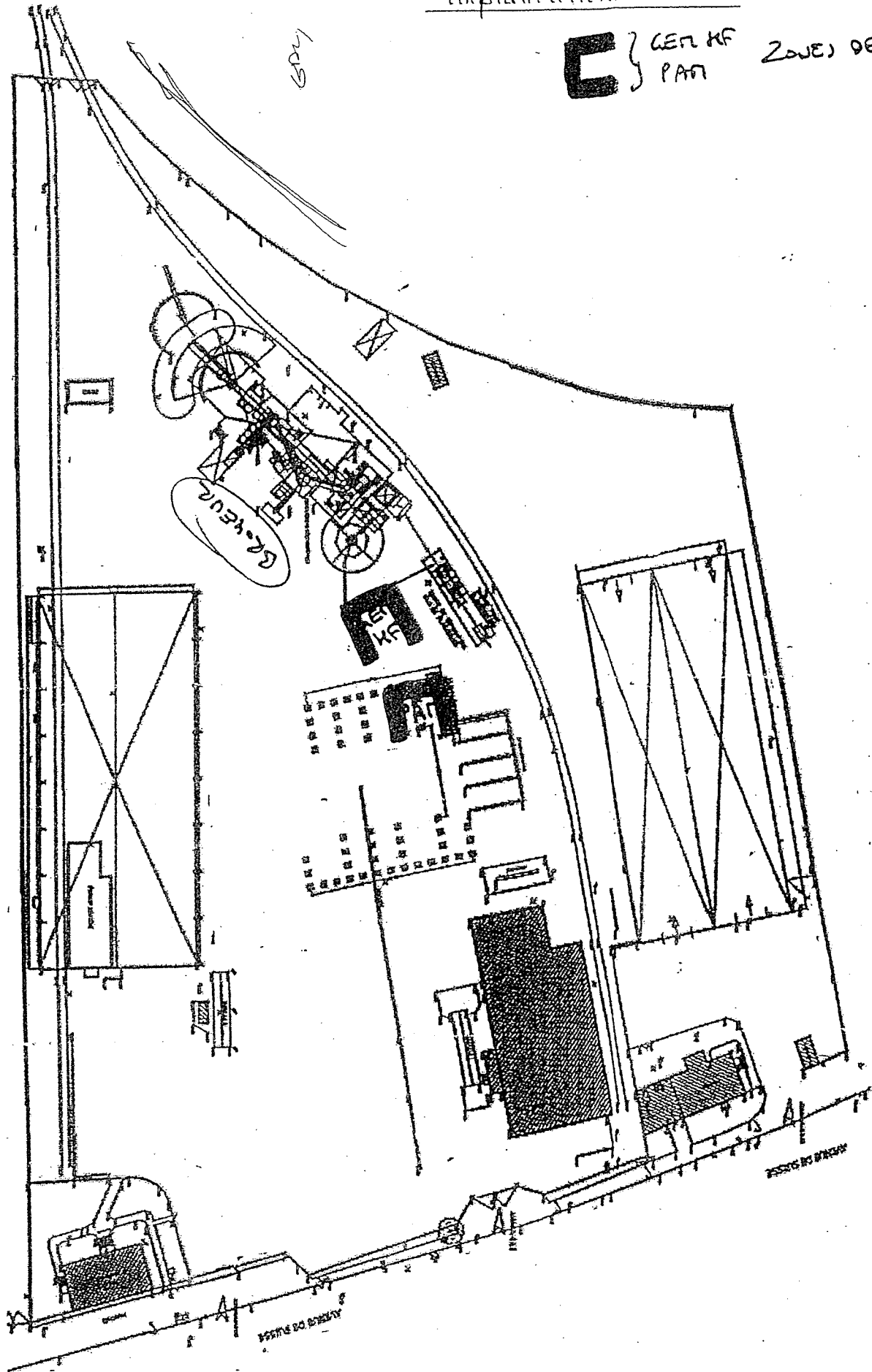




MARX SPAEUSLIN SONEVALOR  
AVENUE DE SUSE - ILLACH

Implantation des DEEE

**C** } GEN MF  
PAT } ZONES DE STOCKAGE





MARX SPAENLIN SOCIÉTÉ  
Société de Suisse. HILDECH  
Zonen Emergence Réglementée



MARX SPAENLIN

Gaufuss

Avenue 17

OLTER

SOPAS

Centre mecano

E  
C R



# ANNEXE 2

## Rappel des principales échéances

- ▶ **15 janvier de chaque année:** transmission contrôle qualité des eaux souterraines de la campagne de mai/juin (art.7.1.1 et 7.4.1)
- ▶ **31 janvier de chaque année:** déclaration annuelle des seuils d'activités pour l'année précédente (art.11.6.1.5)
- ▶ **1er avril de chaque année:** déclaration GEREP (art.7.5.5) et déclaration d'activités (art.11.6.1.5)
- ▶ **dans un délai de 3 mois:** l'exploitant s'assure du respect des prescriptions en matière de matérialisation au sol des zones de stockage, pistes de circulation, etc... (11.2).
- ▶ **semestriellement:** vérification, et date de constats à porter sur un registre spécial tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection, pour la contrôle du bon état de la qualité de l'imperméabilisation du site et notamment les secteurs 4 et 5 (art.7.3.2.1).
- ▶ **Mai/Juin de chaque année:** relevé de la hauteur du toit de la nappe et traçage de la carte des courbes isopièzes (art.7.4.1),
- ▶ **15 juillet de chaque année:** transmission contrôle qualité des eaux souterraines de la campagne de novembre/décembre (art.7.1.1 et 7.4.1).
- ▶ **dans un délai de 6 mois:** mise à jour de l'étude de dangers (art.3.1)
- ▶ **avant le 31 décembre 2010:** contrôle de la situation acoustique (art.7.6.3)
- ▶ **annuellement:**
  - l'exploitant s'assure les matériels permettant de mettre en œuvre le volume de confinement sont en bon état et susceptibles de fonctionner (art.7.3.2.2),
  - contrôle de la qualité des rejets d'eaux de ruissellement du site aux 2 points de rejet au réseau d'assainissement communal (art.7.3.4),
  - contrôles des installations électriques (art.11.2),
  - contrôle des engins de manutention (art.11.6.2),
  - contrôle des matériels de lutte contre l'incendie (art.12.1),
- ▶ **tous les 3 ans:** contrôle de la situation acoustique (art.7.6.3)



# ANNEXE 3

## MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						

